

Article 11 : Accès aux soins



La personne a droit à des soins adaptés à son état de santé.

Article 12 : Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

Votre argent et vos biens sont protégés. On défend vos intérêts. Vous gardez vos comptes.

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne, dans son intérêt exclusif, de façon prudente. Sauf si la personne ou si le juge s'y oppose, les comptes bancaires ou les livrets à son nom sont maintenus. Toutes les dépenses et les encaissements sont réalisés sur des comptes ouverts au nom de la personne. Tous les intérêts ou autres avantages issus de ces comptes reviennent exclusivement à la personne.



Article 13 : Confidentialité des informations

La personne et sa famille ont droit au respect de la confidentialité des informations qui les concernent.



Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens.

La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

Charte des Droits et Libertés de la personne protégée

L'AXE MAJEUR-ATM

Contactez-nous

L'Axe Majeur-ATM
10 rue Costes et Bellonte
78 200 Mantes La Jolie

Standard ouvert tous les jours
de 13h30 à 16h30 : 01.30.92.50.00

contact@laxemajeuratm.fr

Article 1er : Respect des libertés individuelles et des droits civiques



Vous gardez votre liberté et vos droits (droit de vote...)

La mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

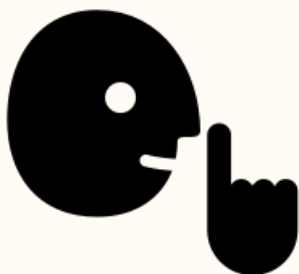
Article 2 : Non-discrimination



Nous vous accueillons comme vous êtes ; vous pensez comme vous voulez. Nous n'avons pas à vous juger sur votre origine, votre handicap, votre religion... La discrimination signifie rejeter quelqu'un parce qu'il est différent. C'est interdit par la loi. J'ai les mêmes droits que tout le monde :

- être aidé et accompagné
- être respecté comme je suis.

Article 3 : Respect de la dignité de la personne et de son intégrité



L'Axe Majeur-ATM respecte vos secrets. Ce que vous nous confiez reste confidentiel.

Chacun a le droit au respect de sa dignité, de son intégrité et de son intimité.

Seule la personne peut ouvrir ses courriers privés. Les courriers administratifs qui concernent sa mesure de protection sont mis à sa disposition par son mandataire.

Article 4 : Liberté des relations personnelles



Vous voyez qui vous voulez !

La personne a le droit d'entretenir des relations avec sa famille et ses proches et a aussi le droit de recevoir des visites (sauf décision contraire du juge, en cas de difficulté).

Article 5 : Droit au respect des liens familiaux



Votre famille est importante.

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux. Le mandataire tient compte du rôle de la famille et des proches, si la personne le souhaite. En cas de difficulté, le juge peut être saisi.

Article 6 : Droit à l'information



Vous êtes informés de vos droits. Tout au long de votre accompagnement, on vous donne des informations et des documents, qui vous sont expliqués.

La personne a droit à une information claire, compréhensible, adaptée et accessible sur tout ce qui concerne sa mesure de protection et les modalités d'intervention de son mandataire.

Article 7 : Droit à l'autonomie

Vous prenez seul les décisions qui concernent votre personne (photos, santé). Vous habitez où vous voulez, si c'est possible. Vous avez le droit de faire ce que vous voulez de votre budget.

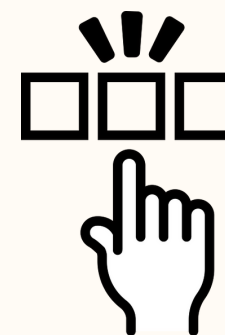
Pour tous les actes qui impliquent un consentement strictement personnel (actes relatifs à son enfant...), la personne prend seule ses décisions. Si son état de santé le permet, la personne conserve sa liberté d'agir pour tous les autres actes relatifs à sa vie personnelle. Sauf décision contraire du juge, la personne choisit son lieu de résidence.

Article 8 : Droit à la protection du logement et des objets personnels



Le logement (résidence principale ou secondaire) de la personne et ses meubles sont conservés à sa disposition aussi longtemps que possible. Il en va de même de ses objets personnels ou ceux liés à des soins ou un handicap.

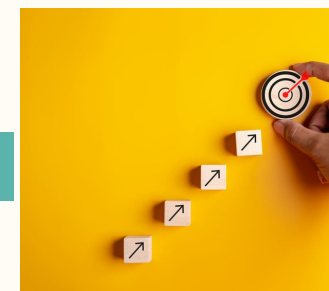
Article 9 : Consentement éclairé et participation de la personne



Vous décidez pour vous-même. On vous aide à comprendre et à choisir.

L'avis de la personne doit être recherché. Elle doit disposer d'informations claires et adaptées pour pouvoir prendre des décisions. La personne doit participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de son document individuel de protection.

Article 10 : Droit à une intervention personnalisée



Nous vous aidons à dire de quoi vous avez besoin et à réaliser vos projets.

La personne a droit à ce que sa mesure soit adaptée à sa situation, pour favoriser son autonomie et son inclusion. Le mandataire doit évaluer régulièrement la situation de la personne pour adapter la mesure de protection à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.